

14-15 GEORGE V, A. 1924

lidés d'une manière permanente entre cinq et neuf pour cent recevront \$300. Si un invalidité dont il s'agit un versement final, le choix sera définitif à moins que l'invalidité dont il s'agit ne devienne plus importante, et dans ce cas une pension pourra être accordée tel que ci-après stipulé. Si un pensionnaire marié désire accepter un versement final, il faudra obtenir le consentement de sa femme. Tous les paiements de pension faits subséquemment à la décision classant l'invalidité à 14 p. 100 ou au-dessous seront déduits du montant du versement final, pourvu qu'aucune déduction ne soit faite pour la période antérieure au 1er septembre 1920.

(2) Si après le paiement d'un versement final, on constate que l'invalidité du membre des forces s'est augmenté de 5 p. 100 ou plus, ce membre sera remis au régime de la pension de la date du versement final et la pension additionnelle en raison de l'augmentation d'invalidité sera payée de cette date suivant le taux déterminé par la Commission, et il sera déduit des arriérés de la pension ainsi établie et des futurs versements de cette pension le montant dudit versement final, pourvu que ces déductions des futurs versements de pension ne dépassent pas 50 p. 100 de la pension payable.

(3) S'il a été offert à un pensionnaire un versement final en raison de la permanence de son invalidité et qu'il a préféré rester sous le régime de la pension, mais que plus tard on a reconnu sur nouvel examen que son invalidité n'est pas permanente, sa pension ne sera pas arrêtée sans qu'on lui paie le montant du versement final déjà offert, moins la somme qu'il aura reçue depuis le 1er sep-

APPEN  
ÉCHELLE DES PENSIONS  
Pourcentage d'invalidité—Classe

Rang ou classe du membre des forces	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6	Classe 7
	Total 100%	99%-95%	94%-90%	89%-85%	84%-80%	79%-75%	74%-70%
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Sous-lieutenant (Marine): Lieutenant (Militaire) et tous rangs ou classe au-dessous...	900 00	855 00	810 00	765 00	720 00	675 00	630 00
Lieutenant (Marine): Capitaine (Militaire)....	1,000 00	950 00	900 00	850 00	800 00	750 00	700 00
Lieutenant Commandant (Marine): Major (Militaire).....	1,260 00	1,197 00	1,134,00	1,071,00	1,008,00	945 00	882 00
Commandant et capitaine, moins de 3 ans de séniorité (Marine): Lieutenant-Colonel (Militaire).....	1,560 00	1,482 00	1,404 00	1,326 00	1,248 00	1,170 00	1,092 00
Capitaine (Marine): Colonel (Militaire).....	1,890 00	1,795 00	1,701 00	1,606 50	1,512 00	1,417 50	1,323 00
Commodore et rangs supérieurs (Marine): Brigadier-Général et rangs supérieurs (Militaire).....	2,700 00	2,565 00	2,430 00	2,295 00	2,160 00	2,025 00	1,890 00
Rangs ci-dessus— Pension additionnelle pour membres mariés des forces.....	300 00	285 00	270 00	255 00	240 00	225 00	210 00
Pension additionnelle pour enfants d'officiers supérieurs—							
1 enfant.....	180 00	171 00	162 00	153 00	144 00	135 00	126 00
2 enfants.....	324 00	309 00	294 00	279 00	264 00	249 00	234 00
Pour chaque enfant en plus.....	120 00	114 00	108 00	102 00	96 00	90 00	84 00